

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

NIMES, le **17 OCT. 2018**

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf : CAR n°103/APC n°18-139N

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 18-139N

**CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT
DE LA CARRIERE DE CALCAIRE
SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TAVEL (30)
AUX LIEUX-DITS « LE VILLAGE » ET « VALLONGUE »
EXPLOITEE PAR LA SOCIETE MIDI PIERRES SYLVESTRE**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181-14 et L181-45 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-034N du 11 avril 2002 autorisant le renouvellement avec extension de l'autorisation d'exploiter une carrière située à Tavel aux lieux dits « le Village » et « Vallongue » modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-039N du 11 mai 2009 ;
- Vu la demande remise le 9 mai 2017 à M. le préfet du Gard par laquelle M. Didier Renaudie, agissant en qualité de directeur technique de la société Midi Pierres Sylvestre sollicite les modifications des conditions de réaménagement de la carrière susvisée ;
- Vu le dossier joint à la demande susvisée ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 juillet 2018 ;
- Vu la consultation du maire de Tavel en date du 6 juillet 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 18 septembre 2018 ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Le demandeur entendu ;

Considérant, au vu des éléments fournis dans le dossier susvisé que l'exploitation de la carrière est définitivement arrêtée ;

Considérant que les modifications des conditions de réaménagement sollicitées par l'exploitant de la carrière n'ont pas d'impact significatif sur le milieu environnant ;

Considérant qu'il est nécessaire, notamment, de modifier les prescriptions de l'article 7.3 de l'arrêté du 11 avril 2002 susvisé relatif à la réhabilitation ;

Considérant que l'article R181-45 du code de l'environnement indique notamment : "*Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.*

"Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.

Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à trois mois" ;

Considérant que l'article R181-39 du code de l'environnement indique : "*la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière*" ;

Considérant qu'à l'exception des prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions non modifiées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2002 doivent être maintenues ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification du réaménagement

La Société Midi Pierres Sylvestre (dont le siège social est situé rue Saint Vincent 30126 à TAVEL - adresse administrative : 850 chemin des Véginières, 84660 MAUBEC) qui a été autorisée par l'arrêté n° 02-034 N du 11 avril 2002 modifié, notamment, par l'arrêté préfectoral n° 09-039N du 11 mai 2009, à exploiter une carrière sur la commune de Tavel aux lieux dits «le Village» et «Vallongue», est tenue de réaménager celle-ci conformément aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Réhabilitation du site à l'arrêt des installations

Les prescriptions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 02-034N du 11 avril 2002 modifié relatif à la réhabilitation de la carrière sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, conformément au plan joint en annexe 2 du présent arrêté (nouveau plan topo)."

Article 3 : Annexes

Les annexes 2 à 10 de l'arrêté n° 02-034N du 11 avril 2002 sont supprimées remplacées par une annexe 2 figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 : Abrogation des prescriptions non conformes

Les prescriptions de l'arrêté n° 02-034N du 11 avril 2002 non conformes aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Délais et voies de recours - Publicité - Exécution

Article 5.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TAVEL et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de TAVEL pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de TAVEL et adressé à la préfecture du Gard.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

Article 5.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de TAVEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement
(Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 – art. 5)

I. – Les décisions prises en application des articles L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – (Abrogé)

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

NOTA :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

Article R514-3-1

(Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 – art. 6)

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1
PLAN TOPOGRAPHIQUE

